

Requiert une codification en entête

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes dans le cadre d'un processus contractuel - article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1)

1- Objet et cadre légal

La présente procédure a pour objet la réception et l'examen des plaintes dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution des contrats publics du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG).

Cette procédure est nécessaire en vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

2- Champ d'application

2.1- Avant de déposer une plainte, s'assurer qu'il s'agit du moyen approprié

Avant de s'engager dans tout processus de plainte, il est important pour les entreprises, les groupes d'entreprises ou leurs représentants de bien faire la différence entre une question ou une demande de précision, lesquelles visent à obtenir de l'information ou des clarifications sur certains éléments en lien avec la définition du besoin ou tout autre élément faisant partie de l'appel d'offres, et une plainte qui, elle, représente plutôt un acte visant à dénoncer une décision ou une condition qui ne serait pas conforme au cadre normatif.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le moyen approprié est d'adresser cette demande à la personne désignée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

Dans le cas d'un processus d'appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens en cours qui prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il est possible, avant de déposer une plainte auprès du CAG, d'adresser vos préoccupations **à la personne responsable du dossier désignée dans l'avis publié au SEAO.**

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, et pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'entreprise doit communiquer par écrit, à l'adresse électronique indiquée dans l'avis d'intention, son intérêt et sa capacité à réaliser le contrat. La démonstration de l'entreprise, à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, doit être transmise au CAG au plus tard à la date limite fixée pour sa réception indiquée au SEAO. Une fois la manifestation d'intérêt transmise, le CAG procédera à l'analyse et transmettra sa décision de maintenir ou non l'intention de conclure le contrat de gré à gré dans un délai d'au moins sept jours avant la conclusion du contrat.

2.2- Qui peut déposer une plainte?

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, ou au processus d'homologation de biens, **ou son représentant** peut porter plainte relativement à un de ces processus.

De plus, **seul une entreprise en mesure de réaliser un contrat** de gré à gré visé par un processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut manifester son intérêt.

2.3- Contrats pouvant faire l'objet d'une plainte

Les contrats visés à l'article 3 de la LCOP comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable, peuvent faire l'objet d'une plainte, soit, notamment :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services professionnels et les contrats de services de nature technique.

2.3.1- Processus concernés

- 1° Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.
- 2° Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2- Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Les seuils minimaux applicables sont ceux prévus dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats.

3- Processus portant sur la réception d'une plainte

3.1- À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?

Une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours doit être transmise, par voie électronique, à l'adresse cag.appels.offres@cag.gouv.qc.ca.

La plainte doit obligatoirement être présentée via le formulaire fourni par l'Autorité des marchés publics (AMP), disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au CAG, pour traitement approprié, ainsi qu'à l'AMP, pour information, à l'adresse formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca.

3.2- Quand la plainte doit-elle être reçue?

La plainte doit être reçue par le CAG au plus tard à la date limite¹ de réception des plaintes indiquée au SEAO.

3.3- Transmission d'un accusé de réception

Le CAG transmettra, à moins de circonstances exceptionnelles, un accusé de réception au plaignant suivant la réception de la plainte.

¹ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à la 23^e heure, 59^e minute et 59^e seconde

3.4- Retrait d'une plainte

Le retrait d'une plainte doit être effectué par le plaignant en transmettant un courriel à cet effet au CAG, à l'adresse cag.appels.offres@cag.gouv.qc.ca.

À la suite de la réception de ce courriel, le CAG inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

4- Instructions portant sur l'examen des plaintes

4.1- Vérification de l'intérêt du plaignant

Le CAG vérifiera en premier lieu si la plainte provient d'une personne correspondant à la notion de personne intéressée. Une personne intéressée peut être une entreprise, un groupe d'entreprises ou son représentant, qui apparaît être en mesure de participer au processus sur lequel il se plaint.

Après vérification, s'il s'avère que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, le CAG l'en informera par écrit.

Le CAG indiquera au SEAO, sans délai, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue.

4.2- Analyse de la recevabilité de la plainte

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- 1° Concerner un contrat public en vertu de l'article 3 de la LCOP comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable;
- 2° Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - a) des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
 - b) des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
 - c) des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- 3° Porter sur le contenu des documents d'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;

- 4° Être transmise, par voie électronique, à l'adresse cag.appels.offres@cag.gouv.qc.ca;
- 5° Être présentée sur le formulaire fourni par l'AMP en application de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP);
- 6° Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

4.2.1- Rejet de la plainte

Le CAG rejettera une plainte si celle-ci ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2.

4.3- Analyse de la plainte

Un responsable du CAG procédera à l'analyse de la plainte.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement de la plainte pourra contacter le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement aux renseignements contenus au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse de la plainte, le responsable déterminera le bien-fondé ou non de la plainte.

5- Conclusion et fermeture du dossier

Au terme de l'analyse de la plainte, le CAG transmettra sa décision, par voie électronique, au plaignant.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes.

Le CAG s'assurera cependant du respect d'un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions.

Le CAG indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

6- Rôles et responsabilités

La Direction de l'amélioration continue et de la transformation numérique est responsable de l'application de la présente procédure.

7- Mise à jour

La présente procédure sera révisée et mise à jour par la Direction de l'amélioration continue et de la transformation numérique lorsqu'un changement au cadre légal et/ou réglementaire le requiert.

8- Date de l'entrée en vigueur de la présente procédure

La présente procédure entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.